

Vu le recours du 25 juin 2019 de Monsieur A_____ contre la décision du 24 mai 2019 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (OAI) ;

Vu l'échange d'écritures ;

Attendu que, par courrier du 29 août 2019, le recourant a retiré son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Diana ZIERI

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le